



Achat d'une partie commune dans une copropriété

Par **Bride Charline**, le **08/02/2011** à **15:26**

Bonjour,

Je souhaiterais me porter acquéreur d'une terrasse commune dans une copropriété qui comporte trois bâtiments. Lors du vote de l'assemblée, le syndic doit-il faire voter l'ensemble des copropriétaires ou seulement les copropriétaires du bâtiment concerné? Quel est le texte de référence qui le stipule? J'ai posé cette question à mon notaire et à mon syndic, mais les réponses qui m'ont été données divergent, il me faudrait le texte qui puisse trancher avec certitude.

En vous remerciant par avance

Par **kelo**, le **25/02/2011** à **23:07**

La réponse se trouve ici :

[Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#)

"Article 16

Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés **conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26**, sont valablement passés

par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui."